

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-01-10
du 23 janvier 2023**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société CERDIA FRANCE relatives à la
réhabilitation du site de l'atelier ACETOL situé sur les communes de
Salaise-sur-Sanne, Roussillon et Le Péage-de-Roussillon**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles R.512-39-3, L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société CERDIA FRANCE au sein de son établissement situé sur la plateforme chimique de Roussillon – route de Sablons sur les communes de Salaise-sur-Sanne, Roussillon et Le Péage-de-Roussillon ;

Vu les dossiers remis par la société CERDIA FRANCE, à savoir :

- le plan de gestion de juin 2021 rédigé par la société de conseil RAMBOLL et référencé FRCRDRO004-R1.2,
- le mémo des modalités de gestion de la zone source ZP3 de mars 2022 rédigé par la société de conseil RAMBOLL et référencé REH2022N00068-ME-0001,
- le plan de conception des travaux - site ACETOL de septembre 2022 rédigé par la société de conseil RAMBOLL et référencé FRCRDRO007-R1.V2.0,
- le document intitulé « Qualité de l'air ambiant et analyse des enjeux sanitaires » d'octobre 2022 rédigé par la société de conseil RAMBOLL et référencé REH2022N00069-RAM-RP-00001.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 19 décembre 2022 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le courrier avec accusé réception du 22 décembre 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 16 janvier 2023 indiquant son absence d'observations ;

Considérant que la société CERDIA FRANCE a exploité de 2017 à 2020 l'atelier ACETOL pour une activité de fabrication d'anhydride acétique et d'acétate de cellulose comprenant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation Seveso seuil haut sur la plateforme chimique de Roussillon sur les communes de Salaise-sur-Sanne, Roussillon et Le Péage-de-Roussillon ;

Considérant que la société CERDIA FRANCE a déclaré la cessation d'activité de l'atelier ACETOL le 2 juillet 2020 pour un arrêt effectif au 23 octobre 2020 ;

Considérant les différents diagnostics environnementaux menés au droit du site de l'atelier ACETOL et synthétisés dans le plan de gestion de juin 2021 susvisé mettant notamment en évidence une pollution au mercure dans les sols, les gaz du sol et l'air ambiant ;

Considérant les travaux de réhabilitation prévus dans le plan de conception des travaux de septembre 2022 susvisé ayant pour objectif de traiter la pollution concentrée au mercure de la zone ZP1 (zone d'infiltration et des fours à mercure) ;

Considérant qu'à l'issue d'un bilan coût-avantages et d'essais aux résultats satisfaisants, le plan de conception des travaux de septembre 2022 susvisé prévoit le traitement de la pollution concentrée au mercure de la zone ZP1 par désorption thermique in situ ;

Considérant que cette mesure de gestion répond à la méthodologie nationale en matière de réhabilitation des sites et sols pollués privilégiant l'action sur les sources concentrées de pollution ;

Considérant qu'il convient de prescrire la mise en œuvre de cette mesure de gestion, les objectifs à atteindre et les conditions à respecter pour limiter les impacts sur l'environnement ;

Considérant par ailleurs que la pollution résiduelle au mercure dans les sols au droit des zones ZP2, ZP3 et ZP4 peut présenter un risque pour les futurs usagers du site ;

Considérant également les hypothèses et restrictions d'usage prises en compte pour les modélisations de l'exposition dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires fournie par l'exploitant et notamment les restrictions d'accès à la zone ZP3 et au local transformateur de la zone ZP4, ainsi que l'absence de bâtiment au droit des zones ZP2, ZP3 et ZP4 ;

Considérant qu'il convient de traduire en servitude d'utilité publique les restrictions d'usage et les hypothèses prises en compte dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires afin de les pérenniser ;

Considérant en conséquence qu'il convient de faire application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Champ d'application

La société CERDIA FRANCE (SIRET n°808 802 359 00022) dont le siège social est situé rue Gaston Monmousseau - 38556 Saint-Maurice-L'Exil, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes dans le cadre de la réhabilitation du site de l'ancien atelier ACETOL qu'elle a exploité sur la plateforme chimique de Roussillon – route de Sablons sur les communes de Salaise-sur-Sanne, Roussillon et Le Péage-de-Roussillon.

Article 2 : Mémoire de réhabilitation

Il est accusé réception des dossiers suivants :

- le plan de gestion de juin 2021 rédigé par la société de conseil RAMBOLL et référencé FRCRDRO004-R1.2,
- le mémo des modalités de gestion de la zone source ZP3 de mars 2022 rédigé par la société de conseil RAMBOLL et référencé REH2022N00068-ME-0001,
- le plan de conception des travaux - site ACETOL de septembre 2022 rédigé par la société de conseil RAMBOLL et référencé FRCRDRO007-R1.V2.0,
- le document intitulé « Qualité de l'air ambiant et analyse des enjeux sanitaires » d'octobre 2022 rédigé par la société de conseil RAMBOLL et référencé REH2022N00069-RAM-RP-00001.

réalisés pour le compte de la société CERDIA FRANCE constituant un mémoire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel qu'elle a exploité sur la plateforme chimique de Roussillon – route de Sablons sur les communes de Salaise-sur-Sanne, Roussillon et Le Péage-de-Roussillon.

Les démarches et travaux de réhabilitation du site seront poursuivies conformément aux dispositions décrites dans les dossiers précités, sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 3 : Réhabilitation de la zone ZP1

L'exploitant procédera à la mise en œuvre du traitement par désorption thermique in situ de la zone ZP1 tel que décrit dans le plan de conception des travaux de septembre 2022 susvisé.

Article 3.1 : Dispositif de l'installation de traitement par désorption thermique in situ

Article 3.1.1 : Étanchéification de la zone à traiter

Avant la mise en place du dispositif d'extraction et de traitement des effluents (venting), une couverture étanche de type dalle béton sera mise en place au droit de la zone à traiter ZP1 afin de limiter le risque d'émanation de vapeurs de mercure dans l'environnement pendant la phase de traitement.

Article 3.1.2 : Réseau de chauffe

Les brûleurs seront installés jusqu'à 10 m de profondeur et répartis sur la zone ZP1 afin d'obtenir des températures homogènes sur l'ensemble de la zone à traiter.

Article 3.1.3 : Extraction et collecte des effluents

Le dispositif de traitement comprendra un réseau de venting permettant d'aspirer et d'extraire le mercure et les autres substances volatilisées. Le système d'aspiration permettra d'atteindre a minima un débit d'extraction de 100 m³/h.

Article 3.1.4 : Traitement des effluents

Un système de traitement des effluents aspirés sera mis en place. Ce système de traitement des effluents comprendra a minima :

- un échangeur thermique permettant de condenser et de récupérer le mercure volatilisé ;
- un système de traitement des gaz avec une étape de filtration sur charbon actif pour l'élimination des composés organiques volatils (COV) et une étape de traitement du mercure gazeux sur charbon actif imprégné. Pour limiter les risques de rejet de polluants dans l'atmosphère, des filtres de secours seront également installés et serviront en cas de saturation des filtres principaux ;
- un système de traitement des condensats du venting sur charbon actif imprégné. Les effluents traités seront stockés en récipients fermés sur rétention puis analysés avant leur élimination en filière adaptée.

Le mercure condensé sera transféré dans des conteneurs spécifiques pour le transport du mercure dans une zone mise en dépression pour limiter les émissions atmosphériques et éliminé vers une installation autorisée.

Le système de traitement des effluents devra être équipé de manière à permettre un fonctionnement autonome et sécurisé et à quantifier les volumes extraits.

Article 3.2 : Contrôle et suivi du traitement de désorption thermique in situ

Pendant la phase de traitement, l'exploitant procédera à une surveillance et un échantillonnage réguliers dont les résultats devront permettre de suivre l'efficacité du traitement.

Article 3.2.1 : Suivi de la température

Le système de traitement sera équipé de capteurs permettant de mesurer la température en différents points du volume à traiter de manière à s'assurer que tout le volume soit chauffé à la température cible de 450 °C.

Article 3.2.2 : Suivi de la concentration dans les effluents extraits

Article 3.2.2.1 : Suivi des effluents gazeux

Pendant la durée du traitement par désorption thermique, les rejets d'air en sortie du système de traitement feront l'objet de prélèvements et d'analyses sur les paramètres suivants : Mercure et COV totaux. Ces rejets devront respecter les valeurs limites fixées à l'article 3.6.3 du présent arrêté.

Au cours des premières semaines de chauffe et jusqu'à environ 250°C, la fréquence de prélèvements et d'analyses des effluents gazeux sera bimensuelle pour le mercure (compte tenu des faibles taux d'extraction).

À partir d'environ 250°C, la fréquence de prélèvements et d'analyses sera :

- hebdomadaire pour le mercure ;
- mensuelle pour les COV totaux.

En plus de ce suivi analytique, des mesures régulières des COV et du mercure seront réalisées au détecteur à photoionisation (PID) et au détecteur de mercure en différents points du système de traitement, notamment en sortie de l'échangeur thermique et en sortie des filtres à charbons actifs, pour s'assurer du bon traitement des effluents gazeux. Des mesures régulières du mercure seront également réalisées au droit de ZP1 afin de s'assurer de l'absence d'émission de mercure dans l'atmosphère à des concentrations pouvant présenter un risque sanitaire.

Article 3.2.2.2 : Suivi des effluents aqueux

Des analyses de la concentration en mercure et en polluants organiques seront réalisées sur les condensats en entrée, au milieu et en sortie de l'installation de traitement des effluents. Au cours des premières semaines de chauffe et jusqu'à environ 250°C, la fréquence d'analyses des effluents aqueux sera bimensuelle. Ces analyses seront ensuite réalisées au moins une fois par semaine. Les résultats

devront permettre d'évaluer la masse de polluants extraite, d'évaluer l'efficacité du système de traitement et de caractériser la qualité des effluents pour définir leur exutoire.

Article 3.2.2.3 : Suivi de l'efficacité du traitement

Le suivi de l'efficacité du traitement sera réalisé à partir des données concernant l'apport d'énergie, la température de traitement dans le volume à traiter et le taux de récupération de masse de mercure. Le bilan énergétique, la température du volume à traiter et la masse de mercure extraite seront donc suivis et renseignés tout au long du traitement.

Article 3.3 : Objectifs de traitement

Le système de traitement devra permettre d'atteindre la température cible de 450 °C horizontalement et verticalement sur l'ensemble du volume à traiter (au moins sur 95 % des capteurs de température). L'atteinte de la température cible (450 °C) devra être validée par des mesures en point « froid » au cœur de la zone à traiter, correspondant aux températures les plus basses de la zone.

L'objectif est de maintenir le traitement à la température cible de 450 °C jusqu'à ce que la courbe de masse de mercure extraite dans le temps atteigne une asymptote, c'est-à-dire lorsque les quantités de mercure récupérées deviendront négligeables et constantes.

Pour valider l'atteinte de la zone asymptotique, la quantité de mercure condensé récupérée sur une semaine devra être inférieure à 10 % de la quantité maximale récupérée lors du pic d'extraction dans des conditions de fonctionnement normal. La quantité de mercure extraite (mercure condensé) devra donc être mesurée a minima chaque semaine.

Lorsque la quantité de mercure condensé récupérée sur une semaine sera inférieure à 5 % de la quantité maximale récupérée lors du pic d'extraction et ce sur une période de 14 jours et dans des conditions de fonctionnement normal, l'asymptote sera considérée comme atteinte et le traitement par désorption thermique pourra être arrêté.

Article 3.4 : Délai de mise en œuvre du traitement

Les travaux de dépollution de la zone ZP1 devront débuter sous un délai maximal de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.5 : Dispositions générales relatives à la gestion des travaux

Article 3.5.1 : Organisation des travaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 3.5.2 : Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet de l'Isère par l'exploitant.

Article 3.5.3 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet de l'Isère les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publiques, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du préfet de l'Isère, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet de l'Isère. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au préfet de l'Isère.

Article 3.5.4 : Accès au chantier

Le chantier est maintenu propre et en bon état.

Le site sera clos et l'accès contrôlé pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et jusqu'à l'évacuation de tous les produits dangereux et des matériaux vers des centres d'élimination ou de stockage adaptés.

Article 3.6 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.6.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des travaux de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses ; et pour que ceux-ci ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.

Article 3.6.2 : Traitement des gaz

Les gaz issus de l'extraction des polluants volatils par mise en dépression de la zone non saturée (venting) sont traités avant rejet à l'atmosphère conformément aux articles 3.1.3 et 3.1.4 du présent arrêté.

Article 3.6.3 : Rejets atmosphériques

Les valeurs limites des rejets en concentration sont les suivantes en sortie des installations de traitement de l'air :

Substances	Concentration
Mercure	50 µg/m ³
COV totaux	110 mg/m ³

L'exploitant doit être en mesure de démontrer qu'il respecte ces valeurs limites.

Article 3.7 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les rejets aqueux liés au chantier (condensats) seront éliminés hors site en filière autorisée conformément à l'article 3.1.4 du présent arrêté.

Article 3.8 : Déchets

Les déchets générés par le chantier de dépollution seront éliminés vers les filières agréées.

Article 3.9 : Contrôle de la concentration en mercure dans les sols

Un contrôle de la concentration en mercure dans les sols sera réalisé au droit de la zone ZP1 à partir d'au moins 6 sondages répartis de façon homogène :

- lors de l'état initial avant le démarrage du traitement par désorption thermique ;
- après l'arrêt du traitement et après le refroidissement des sols, soit environ un mois après l'arrêt de la chauffe, afin de contrôler les concentrations résiduelles en mercure dans les sols.

Les sondages devront être réalisés jusqu'au moins 10 m de profondeur et si possible à proximité des points de sondages ayant servi à l'état initial. Pour chaque sondage, un échantillon sera prélevé tous les mètres jusqu'à 10 m de profondeur. La concentration en mercure sera analysée dans chaque échantillon.

Les résultats d'analyses seront transmis dans le rapport de fin de travaux prescrit à l'article 3.12 du présent arrêté.

Article 3.10 : Contrôle et analyses par l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent arrêté, et notamment les rejets à l'atmosphère ou les niveaux de pollution résiduelles ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 3.11 : Surveillance environnementale

Article 3.11.1 : Surveillance des gaz du sol

Un état initial de la qualité des gaz du sol sera réalisé sur les ouvrages présents au droit de la zone ZP1 avant le traitement des sols.

Une nouvelle campagne d'analyse des gaz du sol sera ensuite réalisée à partir de trois nouveaux piézajets au droit de ZP1, après la fin du traitement et le refroidissement des sols, soit environ un mois après l'arrêt du traitement.

Les résultats d'analyses seront transmis dans le rapport de fin de travaux prescrit à l'article 3.12 du présent arrêté.

Une surveillance des gaz du sol sera ensuite réalisée à une fréquence trimestrielle pendant une période de deux ans à partir d'un réseau d'ouvrages de surveillance situés au droit et autour de la zone ZP1, afin d'évaluer l'efficacité des mesures de gestion sur la zone ZP1 et l'impact sur l'environnement avoisinant. Les résultats d'analyses de la surveillance trimestrielle seront transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de la réception des résultats par l'exploitant.

Les analyses porteront sur le mercure.

Article 3.11.2 : Surveillance de la qualité de l'air ambiant

Un état initial de la qualité de l'air ambiant au droit de la zone ZP1 sera réalisé avant le traitement des sols.

Pendant la phase de traitement, l'exploitant réalisera un suivi mensuel de la qualité de l'air ambiant au droit de la zone ZP1.

Une nouvelle campagne d'analyse de l'air ambiant sera ensuite réalisée après la fin du traitement et le refroidissement des sols, soit environ un mois après l'arrêt du traitement.

Les résultats d'analyses seront transmis dans le rapport de fin de travaux prescrit à l'article 3.12 du présent arrêté.

Une surveillance de l'air ambiant sera ensuite réalisée à une fréquence trimestrielle pendant une période de deux ans à partir d'un réseau d'ouvrages de surveillance situés au droit et autour de la zone ZP1, afin d'évaluer l'efficacité des mesures de gestion sur la zone ZP1 et l'impact sur l'environnement avoisinant. Les résultats d'analyses de la surveillance trimestrielle seront transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de la réception des résultats par l'exploitant.

Les analyses porteront sur le mercure.

Article 3.11.3 : Surveillance des eaux souterraines

Compte tenu de la présence du périmètre rapproché d'un captage d'eau potable en limite du site, l'exploitant proposera sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté un programme de surveillance des eaux souterraines adapté et justifié. À défaut ou si le programme proposé n'est pas accepté par l'inspection des installations classées, un suivi des eaux souterraines sera réalisé sur les 4 piézomètres (TI07, TG06, TF04 et TI04) implantés sur le site afin de s'assurer de l'absence d'impact des travaux sur les eaux souterraines.

Les campagnes de prélèvements seront réalisées à la fréquence suivante :

- une campagne avant le démarrage des travaux sur site ;
- pendant toute la durée des travaux de désorption thermique : fréquence trimestrielle ;
- après l'arrêt des travaux de désorption thermique : fréquence semestrielle pendant une période minimale d'un an. À l'issue de cette période et en fonction des résultats d'analyses, l'exploitant pourra proposer l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines à l'inspection des installations classées.

Les analyses des prélèvements d'eaux souterraines porteront au minimum sur les paramètres suivants :

- métaux dont le mercure ;
- composés aromatiques volatils (CAV) : benzène, toluène, éthylbenzène, M+p xylène, 1,3,5-triméthylbenzène ;
- solvants : disulfure de carbone ;
- hydrocarbures : isobutane, pentane, isopentane ;
- solvants polaires : éthanol, acétate d'éthyle, cyclohexanone, 2-Butanone (MEK), acétone ;
- fluor total.

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats et une comparaison par rapport aux valeurs antérieures, ainsi qu'une interprétation de l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Ils seront accompagnés de mesures de gestion en cas de dérives.

Les piézomètres sont maintenus en bon état pour permettre les prélèvements et ne pas permettre l'infiltration d'eaux susceptibles d'être polluées dans la nappe. À cet effet, ils font l'objet d'un contrôle régulier.

Article 3.11.4 : Bilan de la surveillance environnementale et évaluation quantitative des risques sanitaires

À l'issue de la période de deux ans, un bilan de la qualité des gaz de sols et de l'air ambiant sera transmis à l'inspection des installations classées incluant une mise à jour de l'évaluation quantitative des risques sanitaires pour l'usage futur.

Article 3.12 : Rapport de fin de travaux

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois après l'arrêt du traitement de la zone ZP1. Ce rapport comprend toutes les informations utiles pour la compréhension de l'état du sous-sol et notamment :

- la description des travaux et des moyens mis en œuvre ;
- la chronologie de l'exécution des travaux ;
- les plans de l'exécution des travaux (localisation des brûleurs, des puits de venting, etc.) ;
- les notes techniques et de dimensionnement ;
- le bilan quantitatif et qualitatif des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination avec les justificatifs d'élimination (bordeaux de suivi de déchets via Trackdéchets) ;
- les relevés de température des sols au droit de ZP1 ;
- le bilan énergétique du traitement ;
- une synthèse du suivi analytique des rejets atmosphériques prévu à l'article 3.2.2.1 du présent arrêté ;
- une synthèse des résultats d'analyses des rejets aqueux prévues à l'article 3.2.2.2 du présent arrêté ;
- le bilan massique des polluants extraits ;
- le graphique représentant l'évolution de la masse totale de mercure extraite, du taux d'extraction de masse de mercure par jour et de la température du sol en fonction du temps démontrant l'atteinte de l'asymptote et l'atteinte des objectifs fixés à l'article 3.3 du présent arrêté ;
- les résultats des analyses de la concentration en mercure dans les sols avant et après travaux de dépollution au droit de ZP1 prévues à l'article 3.9 du présent arrêté ;
- les résultats d'analyses interprétés de la surveillance environnementale sur les gaz du sol, l'air ambiant (hors surveillance trimestrielle post-travaux) et les eaux souterraines (hors surveillance semestrielle post-travaux) prévue aux articles 3.11.1, 3.11.2 et 3.11.3 du présent arrêté ;
- les observations en cours de chantier, difficultés rencontrées et incidents ;
- une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels réalisée à partir des analyses post-travaux en fonction de l'usage futur et conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;
- une description de la remise en état du site (enlèvement des installations liées au chantier, comblement des forages...).

Article 4 : Bornage et limitation d'accès aux zones de pollution

Les zones de pollutions ZP2, ZP3 et ZP4, identifiées dans le plan de conception des travaux de septembre 2022 susvisé, seront bornées par un géomètre. L'emprise de ces zones doit être clairement identifiable sur site.

Particulièrement, l'emprise de la zone ZP3 (d'environ 5 000 m²) doit être matérialisée par une clôture ou tout autre dispositif permettant d'en empêcher l'accès, sauf pour des travaux ponctuels d'entretien paysager en cohérence avec l'évaluation quantitative des risques sanitaires. La restriction d'accès à cette zone doit être clairement signalée sur tout le périmètre de la zone et particulièrement aux points d'accès à cette zone.

Article 5 : Dossier de servitudes

En application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant réalisera un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique au droit de l'ensemble du site de l'atelier ACETOL telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement.

Conformément aux articles R.515-31-1 et R.515-31-3 du code de l'environnement, le dossier de servitudes comprendra :

1. une notice de présentation ;
2. un plan faisant ressortir le périmètre des servitudes ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
3. un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;
4. l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Le dossier de servitudes sera remis à l'inspection des installations classées avec le rapport de fin de travaux.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée en mairies de Salaise-sur-Sanne, Roussillon et Le Péage-de-Roussillon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Salaise-sur-Sanne, Roussillon et Le Péage-de-Roussillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou

atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Salaise-sur-Sanne, Roussillon et Le Péage-de-Roussillon sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CERDIA FRANCE.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX